

Province de LIEGE
Commune de WASSEIGES

219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80
f. 081/40 89 97

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Présents : MM. COURTOIS T., Bourgmestre-Président,
PARIS D., CORNET A., MARIQUE N. Echevins
CLOUX F., PIRARD M., V. RENSON., LEFEVRE
O., DUTILLEUX J., RAVIGNAT A., PELGRIMS-
MONNAIE A., Conseillers
LEONARD M.F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Taxe sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping – exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu le Code Wallon du Tourisme ;
- Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 ;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;
- Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du gouvernement wallon chargé de l'économie, du commerce extérieur des PME, du tourisme et du patrimoine ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning tel que modifié ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 07 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant qu'il n'est pas opportun de taxer les tentes des mouvements de jeunesse ou des organismes de bienfaisance car ceux-ci remplissent une fonction sociale importante vis-à-vis de la jeunesse ;
- Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

Type	Superficie de l'emplacement	Types d'abris	Taux
1	50 m ² minimum	Abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris avec superficie d'occupation au	50,00 €

		sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement	
2	51 à 100 m ³	Abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris avec superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement	75,00 €

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 réservés aux touristes de passage.

Article 4 - La taxe n'est pas due :

A. Par les établissements de bienfaisance, fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse.

B. Pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit.

C. Pour l'occupation d'installation de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} août de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement ;

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o du CDLD.

Par le Conseil,

La Secrétaire



Pour extrait conforme,

Le Président

Thomas COURTOIS

Agnès de MARNEFFE

La Directrice générale

Le Bourgmestre